

Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée

Élise Salaün

Volume 23, Number 2 (68), Winter 1998

La censure 1920-1960

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/201367ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/201367ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Université du Québec à Montréal

ISSN

0318-9201 (print)

1705-933X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Salaün, É. (1998). Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée. *Voix et Images*, 23(2), 297–313. <https://doi.org/10.7202/201367ar>

Article abstract

The study of religious discourse in periodicals of the 1950s reveals great indignation on the part of the clergy towards the eroticism contained in popular novels. This thematic content, which has attracted very little critical attention up to now, was in direct conflict with the values defended by ecclesiastical power. Powerless to control the distribution of erotic literature, the Church establishment had no choice but to appeal to civil justice, which was in a better position to repress this literature. This explains how the federal government came to vote the Fulton Act in 1959. The law gave rise to the trials of *Lady Chatterley's Lover* (D. H. Lawrence) in 1960 and *Histoire d'O* (Pauline Réage) in 1967. The outcome of these cases — acquittal and abandonment of proceedings — reveals the helplessness of censoring institutions faced with a hidden, yet powerful revolution establishing social acceptance of erotic literature.

Érotisme littéraire et censure : la révolution cachée

Élise Salaün, Université du Québec à Montréal

L'étude du discours religieux paru dans des revues des années cinquante démontre un grande indignation du clergé vis-à-vis de l'érotisme contenu dans les romans populaires. C'est que cette thématique, très peu étudiée jusqu'à maintenant, entrait en conflit direct avec les valeurs défendues par le pouvoir ecclésiastique. Impuissant à contrôler la diffusion de la littérature érotique, l'institution cléricale n'a d'autre choix que de faire appel à la justice civile qui, elle, est plus en mesure d'exercer une répression contre cette littérature. De telle sorte que le gouvernement fédéral adopte la Loi Fulton en 1959. Sous les termes de cette loi seront jugés L'amant de Lady Chatterley de D.H. Lawrence en 1960 et Histoire d'O de Pauline Réage en 1967. Les verdicts d'acquiescement et d'abandon de poursuite témoignent de l'impuissance des institutions censurales devant une révolution cachée mais non moins importante: celle de l'acceptation sociale de la littérature érotique.

Ce qui n'est pas ordonné à la génération
ou transfiguré par elle n'a plus ni feu ni
lieu. Ni verbe non plus.

Michel Foucault,
*Histoire de la sexualité*¹

Leur définition dépend, comme d'habitude,
entièrement de l'individu. Ce qui pour l'un est
pornographie est, pour l'autre, le rire du
génie.

David Herbert Lawrence
« Pornographie et obscénité »².

Constater le déclin de la censure religieuse au Québec à partir des années cinquante relève du lieu commun. Cependant, par-delà cet état de

-
1. Michel Foucault, *Histoire de la sexualité*, tome 1 : *La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 10.
 2. David Herbert Lawrence, « Pornographie et obscénité », *Éros et les chiens*, Paris, Christian Bourgois éditeur, 1969, p. 130.

fait, qu'en est-il des modalités particulières de l'extinction de ce pouvoir? Se trouve-t-il, dans la littérature de l'époque, une thématique apte non seulement à révéler l'impéritie cléricale, mais aussi à déceler de nouvelles forces qui assurent une sorte de succession censoriale?

Ce que l'étude du discours religieux sur la littérature des années cinquante met en lumière, c'est, en effet, non pas la fin pure et simple de la censure religieuse, mais plutôt la passation de pouvoir d'une institution de contrôle social à une autre: du religieux au juridique. Or, ce transfert s'effectue plus ou moins en vingt ans, de 1949 à 1969. Il prend sa source au début des années cinquante et se poursuit au long de la décennie soixante avec, comme date charnière, 1959, où est adoptée la Loi Fulton sur l'obscénité, loi qui permet à la justice d'intervenir en matière de littérature érotique.

Le principal objet du contentieux entre le littéraire et la censure religieuse — puis, après elle, la censure juridique — est l'érotisme présent dans les publications de l'époque. On peut s'étonner qu'il soit même question d'érotisme dans un univers religieux qui s'efforce de nier ou de cacher socialement cette dimension de la vie. Pourtant, si le clergé exerce un contrôle efficace sur la production locale, entre autres par l'effet d'autocensure chez les écrivains québécois, il n'en va pas de même pour la littérature populaire dont l'importation dans la province s'intensifie à la faveur de la Seconde Guerre mondiale. Cette littérature, produite dans un tout autre système de valeurs, américain et capitaliste, véhicule une nouvelle conception des rapports humains, émancipée du mariage et de la famille, qui menace la structure sociale dominée par l'institution cléricale.

La première partie de cet article démontre comment et pourquoi le clergé *tente* d'interdire la dimension érotique contenue dans les récits populaires. L'utilisation du verbe *tenter* n'est pas gratuite, puisque la censure religieuse ne parviendra pas à ses fins. Signe des temps et certainement de l'évolution sociale, les lois canoniques ne suffisent pas à enrayer une manifestation du littéraire qui menace le pouvoir religieux: la loi divine fait donc appel à celle des hommes.

À la suite de représentations insistantes du clergé québécois, le gouvernement fédéral adopte, en 1959, la loi Fulton sur l'obscénité, et c'est sous les termes de cette loi qu'auront lieu, dans les années soixante, deux procès pour obscénité en littérature: l'un pour *L'amant de Lady Chatterley*³ de D. H. Lawrence en 1960, et l'autre pour *Histoire d'O*⁴ de Pauline Réage en 1967. La seconde partie de cette analyse, relatant le déroulement des deux procès, démontre les difficiles relations entre le juridique et le littéraire. Conséquence de cette loi adoptée en 1959, les procès, insé-

3. D. H. Lawrence, *L'amant de Lady Chatterley*, Paris, Gallimard, 1932.

4. Pauline Réage, *Histoire d'O*, Paris, Jean-Jacques Pauvert, 1954.

parables l'un de l'autre, obligent à passer outre à la frontière de l'année 1960. Cet écart permet de comprendre encore mieux la Révolution tranquille, et surtout, de mettre au jour une pulsion sociale incroyablement négligée : la sexualité, et en particulier sa représentation littéraire, a été l'une des forces incontournables qui ont ébranlé l'édifice social du milieu de notre siècle. Force qui, étrangement, n'a jamais été reconnue dans le discours critique.

La chair menaçante

Plutôt que de faire une description objective de la facture des romans populaires, laissons Albert Valois les présenter à travers la lunette de la mentalité catholique d'alors⁵. Tout de suite, la dimension érotique, évidente dans le péritexte de ces romans, devient la cible des reproches :

La couverture des *pocket-books* est faite pour exciter la convoitise. L'appât est presque toujours une femme nue ou demi-nue, dans une pose langoureuse et lascive. Le titre est ordinairement des plus provocateurs. Jugeons plutôt : *The Lost Virgin*, *Street Girl*, *Push Over*, *The Flesh is Willing*, *Lady of the Lust*, *Pay for her Passion*, et combien d'autres, plus crus encore⁶.

Quant aux contenus, à défaut d'examiner un par un une telle quantité de romans, il est possible de dégager des caractéristiques générales assez uniformes. Masculins ou féminins, les héros de romans populaires sont célibataires, puisque leur statut d'aventuriers-ères ne leur permet pas de vivre une relation conjugale conventionnelle. Surtout, ils-elles usent de leurs charmes physiques, parfois par pur désir, mais le plus souvent pour les fins de l'intrigue. Et c'est là toute la problématique de la chair menaçante : la représentation de la sexualité dans les romans populaires entre directement en conflit avec un des grands principes de base de la théologie catholique énoncé par saint Augustin au v^e siècle, et reconnu au Québec dans les années quarante et cinquante :

Ancrée dans la chair de l'homme depuis la chute, cette force intrinsèquement mauvaise [le sexe] n'en peut être chassée par le baptême. C'est elle qui arrache nos organes génitaux au contrôle de la raison. Et, dans l'accouplement charnel, un moment vient inévitablement où la concupiscence submerge

-
5. Le discours ecclésiastique de l'époque émane de trois principales sources : des documents officiels (lettres pastorales, mandements), des revues et des journaux. Les premiers ont le désavantage d'une diffusion trop restreinte, car il s'adressent en premier lieu aux membres du clergé. Les revues, quant à elles, présentent des articles plus analytiques et plus étoffés que les journaux. Ce sont donc les revues, surtout *Lectures* et *Relations*, qui ont été retenues pour saisir le discours religieux.
 6. Albert Valois, « Popularité de la littérature sexuelle », *Lectures*, novembre 1949, p. 146. Les titres en français sont aussi explicites ; en voici quelques-uns parus dans la collection du Zodiaque dans les années cinquante : *L'ingénue scandale*, *Jeux de femmes*, *Fille d'amour*, *Bouton de rose et autres*, *Avec ou sans pyjama*, *Calibre 45... et culotte de soie*, *On cherche des femmes*. Richard Saint-Germain, « Pirates et contrebandiers de l'édition », Jacques Michon (dir.), *Éditions et pouvoir*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1995, p. 84.

notre esprit. Aussi, l'acte conjugal n'est-il légitime que s'il a pour fin un bien — la procréation — qui contrebalance ce mal⁷.

Inutile de préciser que la motivation des héros de romans populaires à vivre des relations sexuelles n'est absolument pas le désir de fonder une famille! Dans ces récits, le sexe est représenté comme un en-soi et non pas comme un « mal nécessaire » à la procréation. En ce sens, le message véhiculé par les romans populaires à l'égard du sexe semble gratuit aux yeux du clergé, car il ne vise pas à régler la sexualité sur la structure familiale. Par leur valeur d'exemple, ces romans risquent de mettre en péril le pouvoir de l'institution catholique sur la société québécoise.

Le conflit idéologique entre le discours des romans populaires et celui du clergé sur la sexualité ne réside pas dans la dialectique de la parole et du silence. Contrairement à ce que l'on croit généralement, l'Église catholique n'a pas imposé le silence pour rendre tabous les comportements « déviants », c'est-à-dire les activités sexuelles (adultère, homosexualité, inceste, etc.) dont le but n'est pas la procréation. Paradoxalement, et de façon plutôt ingénieuse, l'Église a instauré le système de l'aveu, la confession au Concile de Latran, en 1215. Dans le secret du confessionnal, espace privé et réservé de la religion, les fidèles sont enjointes de tout dire sur leurs comportements sexuels lorsque ceux-ci contreviennent à la sexualité régulée par le catholicisme. Le clergé se donne ainsi une position de pouvoir : « [...] celui qui écoute [le confesseur] ne sera pas seulement maître du pardon, le juge qui pardonne ou qui tient quitte, mais le maître de la vérité⁸. »

Il est donc de première importance que le clergé garde le discours sur le sexe à l'intérieur de son institution. Dans cet espace privé, l'Église peut orienter les comportements intimes des individus en fonction d'une société familiale sur laquelle elle fonde son pouvoir.

Ainsi, au Québec, la représentation de la sexualité dans le roman populaire prend-elle des allures de profanation aux yeux du clergé :

Seuls, par conséquent, ont le droit de susciter les activités propres au dynamisme sexuel (conjugal procréateur) l'homme et la femme qui sont les époux l'un de l'autre. Privilège sacré de l'amour conjugal, dont on ne conçoit pas, dans un pays civilisé, qu'il serve de pâture à la curiosité publique. C'est pourquoi, tout ce qui, publiquement, — écrits, paroles ou gestes — est de nature à provoquer la mise en œuvre de la fonction conjugale (ce qui est strictement réservé à la vie intime des époux) constitue une profanation du sexe. Pareille profanation, tolérée publiquement, sabote le principe même d'ordre social, puisque cet ordre repose sur l'intégrité et la dignité de la famille, lesquels ne se conçoivent pas sans le respect du caractère sacré du sexe⁹.

7. Saint Augustin, cité dans Jean-Louis Flandrin, *Le sexe en Occident*, Paris, Seuil, coll. « Points », 1981, p. 102.

8. Michel Foucault, *op. cit.*, p. 89.

9. Marie-Joseph D'Anjou, « L'obscénité n'a pas de droit », *Relations*, n° 150, juin 1953, p. 147.

Il serait plus juste de traduire ici le mot profanation par *transgression*; car cette nouvelle représentation de la sexualité est le cœur du conflit entre le religieux et le littéraire. Il n'y a pas à proprement parler de profanation dans ces romans. Le sexe n'y est pas désinvesti d'un quelconque caractère sacré. La représentation des actes sexuels entre les personnages ne se situe pas non plus selon la dialectique du sacré et du profane: elle répond uniquement aux règles internes de son champ de production, en fonction du marché qui consomme ce genre de récit. Il faut plutôt comprendre que les romans populaires transgressent les limites imparties à l'exercice de la sexualité par le code religieux (époux, famille), en représentant publiquement des actes sexuels qui n'ont d'autres fins qu'eux-mêmes.

La simple représentation d'actes sexuels dans un roman est *a priori* immorale pour l'idéologie catholique, justement parce qu'elle est publique: «Il existe dans la nature blessée des abîmes de perversion qui relèvent plutôt de la critique et du confessionnal que de la littérature¹⁰.» Impuissante à contrôler les valeurs diffusées massivement par les romans populaires, l'Église est dès lors menacée par la nouvelle conception des rapports humains qui s'y trouvent et, surtout, par l'attrait que ces romans exercent sur les lecteurs, en particulier sur les jeunes:

En parlant d'éducation, l'on en arrive à la littérature obscène ou pornographique, servie en pâture à nos jeunes, par la plupart des restaurants et autres endroits où se vendent des journaux, revues ou magazines. Les pères de famille sérieux et conscients du mal immense qu'une telle nourriture intellectuelle répand chez les jeunes s'inquiètent à bon droit et se demandent où va notre jeunesse imbibée jusqu'à la moelle d'une littérature qui la détourne de l'idéal chrétien, voire de l'idéal humain et l'entraîne insensiblement vers le libertinage et la délinquance¹¹.

L'influence des romans populaires sur les jeunes est en fait la grande préoccupation du clergé. Le raisonnement est clair: si les jeunes sont en contact avec une représentation érotique publique des rapports hommes-femmes hors de la structure familiale, ils risquent de reproduire ces comportements contraires à l'idéologie catholique; ils deviendront alors aux yeux du clergé des délinquants, des marginaux, des personnes difficiles à encadrer. Même si l'Église connaît bien la brebis égarée, que peut le berger quand tout son troupeau lui échappe? Le clergé redoute fort que les romans populaires et la représentation de l'érotisme incitent les générations futures à créer une nouvelle structure familiale sur laquelle son pouvoir sera considérablement réduit, sinon nul.

Les autorités religieuses sont en outre débordées par la quantité de publications qui se trouvent à la portée des lecteurs. Deux idéologies

10. Abbé Lissorgues, «L'art est d'abord un choix», *Le Devoir*, 1^{er} mars 1944, p. 5.

11. Léo Forest, «Il serait temps que les laïcs prennent leurs responsabilités», *Relations*, n° 202, octobre 1957, p. 266.

s'affrontent : la morale religieuse, qui impose un fonctionnement social au nom d'une vérité dogmatique, et la logique de production marchande des romans populaires, dans lesquels les personnages sont les seuls maîtres de leurs actions. En ce sens, le roman populaire effectue un glissement de pouvoir, menaçant pour le clergé : le héros y est détenteur d'une autorité concernant ses choix et sa vie, ce qui conteste l'enseignement religieux comme référence extérieure absolue du bien et du mal.

Plus qu'un simple genre littéraire, la littérature populaire à composante érotique appelle une mutation sociale. L'institution catholique québécoise pressent en effet, dans les années quarante et cinquante, un grand changement social appuyé par cette littérature populaire, source de nouveaux rapports humains et, par conséquent, de nouveaux rapports sociaux :

La corruption systématique de la population [...] apparaît comme un élément important dans l'élaboration et l'exécution du plan de révolution universelle que tentent d'accomplir les ennemis de l'Église dans notre société. C'est même par là qu'ils commencent l'application d'un long programme d'action dans les milieux où le catholicisme exerce une influence sur les institutions¹².

Il va sans dire que le clergé n'abandonnera pas facilement le pouvoir aux « ennemis de l'Église », c'est-à-dire aux tenants de l'idéologie capitaliste de production et de consommation dans laquelle s'insère la circulation des romans populaires. Après les avoir dénoncés, les autorités religieuses tentent d'interdire ces récits pour en contrer les effets chez le public lecteur.

Des cieux à la cour

Pour définir les romans dangereux, le clergé se réfère à son code canonique. L'article 9 du canon 1399 affirme que sont condamnables « [l]es livres qui traitent *ex professo* des choses lascives ou obscènes, les racontent ou les enseignent¹³ ». En plus des lois générales, la congrégation de l'*Index* publie son catalogue qui présente une liste d'œuvres formellement interdites et clairement identifiées. Mais, en ce qui concerne la littérature populaire, un problème de taille se pose : étant donné la quantité de publications, il est impossible d'inscrire tous les titres en catalogue. C'est pourquoi, à plusieurs reprises, des explications sont nécessaires pour responsabiliser les lecteurs face à l'observance des *Lois générales de l'Index* :

On sait généralement que l'*Index* est ce catalogue où l'Église inscrit tous les livres qu'elle condamne. Or la prohibition des livres a une portée beaucoup plus grande : elle s'étend non seulement aux livres qui sont nommément dans le catalogue de l'Église, mais à tous ceux qui tombent sous les *Lois générales*

12. Anonyme, « Croisade contre l'obscénité », *Relations*, n° 173, mai 1955, p. 113.

13. André Pâquet, « L'*Index* et vous », *Lectures*, vol. VI, septembre 1949, p. 125.

de l'*Index*. La production littéraire courante étant surabondante, on comprend que l'Église ait établi des lois qui permettent de juger rapidement de la nocivité de telle ou telle production. S'il n'est pas nécessaire de connaître tout le détail de ces lois, il est bon d'en avoir une idée d'ensemble afin de pouvoir, le cas échéant, fermer les yeux sur un livre qui s'avérerait dangereux¹⁴.

Comme c'est le cas pour la justice civile, l'ignorance de la loi n'est pas une défense acceptable. Avec ses propres outils législatifs, le clergé fait appel à la conscience catholique des lecteurs : ceux-ci doivent déterminer, en leur âme et conscience, si un livre peut être lu sans danger.

Il s'avère pourtant que les *Lois de l'Index* ne sont pas assez efficaces pour enrayer la lecture des romans populaires. Le clergé fait alors appel à toutes sortes d'autres mesures qu'il espère répressives. En 1946, sous l'égide du cardinal Villeneuve, les autorités ecclésiastiques entreprennent une « croisade de pureté » à travers la province pour dénoncer et interdire la lecture de romans populaires. Dans les années cinquante, le cardinal Léger reprendra des pérégrinations de la sorte. De plus, tout ce qui appuie le combat du clergé pour la moralité des lectures est abondamment cité dans le discours censorial. C'est le cas, entre autres, de la charte américaine de la *National Organization of Decent Literature* (NODL)¹⁵, qui établit six critères pour juger des œuvres. Les publications condamnables sont celles qui :

1. Louent ou admettent des personnages ou des actes répréhensibles.
2. Contiennent une matière provocante pour la passion sexuelle.
3. Mettent en vedette l'amour défendu.
4. Utilisent un langage blasphématoire ou obscène.
5. Comportent des illustrations indécentes ou suggestives.
6. Annoncent des marchandises pour esprits pervertis¹⁶.

En 1958, le cardinal Léger va même jusqu'à accuser les lecteurs de romans populaires d'être des pécheurs publics ; or, un pécheur public est coupable d'un péché mortel. La censure est ici à son paroxysme, puisqu'elle menace les lecteurs fautifs des pires sanctions religieuses, comme le refus des sacrements et de l'inhumation dans un cimetière catholique. À deux ans de la Révolution tranquille, il est étonnant de constater à quel point les pratiques censoriales du clergé ne correspondent pas à la nouvelle réalité sociale du Québec d'après-guerre. Surtout, elle n'ont plus l'efficacité d'antan et les romans populaires jouissent de plus en plus de la ferveur publique.

14. Rita Leclerc, « L'*Index*, est-ce sérieux? », *Lectures*, vol. II, n° 6, 12 novembre 1955, p. 41.

15. Il s'agit de l'un des nombreux bureaux de censure des imprimés qui existaient à l'époque aux États-Unis. L'équivalent canadien était la Toronto Legion of Decency (TLD).

16. Gérard Tessier, *Face à l'imprimé obscène*, Montréal, Éditions de la Feuille d'érable, 1955, p. 66.

Les catholiques québécois contournent dorénavant assez aisément l'*Index*. Au fil des années quarante et cinquante, un fossé de plus en plus profond se creuse entre la population et le clergé. Avec la guerre, la société s'ouvre à de nouvelles valeurs et au système capitaliste qui prône la liberté de choix et un changement de mode de vie. Avec le recul, les valeurs exprimées dans les romans populaires nous paraissent plus que désuètes, entre autres l'inégalité flagrante entre les hommes et les femmes; pourtant, ce discours répond à un désir de changement idéologique de la population québécoise qui se tourne résolument vers la modernité capitaliste, version américaine. C'est ce qu'affirme Marc Angenot :

Si intolérablement aliénants que soient certains thèmes qui ont fleuri dans la production paralittéraire, on ne peut nier que s'y soient développés aussi certains modes de transgression, que certains motifs obsessionnels s'y soient libérés, qu'au milieu du fatras s'exprime la rêverie latente d'une époque¹⁷.

Ces nouvelles valeurs qui menacent son autorité, le clergé les condamne sévèrement. La tension entre la modernité et la tradition s'accroît et l'érotisme romanesque, vecteur de changement apprécié et largement consommé par la population, devient l'ennemi du clergé prêt à tout pour l'éliminer, quitte à se chercher un allié.

En effet, puisque les lois religieuses ne règlent pas le problème, les autorités ecclésiastiques font appel à la justice civile qui, elle, pourra imposer des sanctions réelles tant aux producteurs qu'aux lecteurs de romans populaires :

Depuis plusieurs années, la Ligue de Décence du Diocèse de Montréal réclame d'Ottawa une censure plus sévère dans l'importation de toute cette littérature de basse inspiration; de Québec, un bureau de censure, comme au cinéma, pour tous ces imprimés¹⁸.

Le gouvernement fédéral tente une première législation. En 1949, ce sont d'abord les *comics books* qui sont visés par l'adoption de l'article 207 du Code criminel. Rapidement, à la suite de cette première loi, les romans populaires entrent dans le collimateur de la législation civile; M. Garson, ministre de la Justice à l'époque, affirme que

[...] l'influence des livres et des revues obscènes doit être plus néfaste encore que les romans policiers en images [...] la discussion a démontré nettement que les publications pornographiques qui inondent de plus en plus les étalages de livres sont aussi répréhensibles et aussi nuisibles aux mœurs de la jeunesse que les premiers¹⁹.

Pendant dix ans, tout au long de la décennie cinquante, le Comité spécial sur la vente et la distribution de la littérature indécente et ordu-

17. Marc Angenot, «Qu'est-ce que la paralittérature?», *Études littéraires*, vol. VII, n° 1, avril 1974, p. 16.

18. Albert Valois, *loc. cit.*, p. 146.

19. Paul Gay, «La nouvelle loi sur les "comics"», *Lectures*, vol. 6, mars 1950, p. 401.

rière, présidé par le Sénateur John Caswell Davis, s'emploiera à répondre à la demande du clergé en matière de définition légale de l'obscénité en littérature. Il apparaît évident au clergé qu'une définition claire et précise de l'obscénité facilitera l'application d'une loi répressive.

En juin 1959, l'article 150 du Code criminel canadien, c'est-à-dire la loi Fulton sur l'obscénité, est finalement adopté à Ottawa. Le paragraphe 4 de cette loi vise plus précisément la littérature à composante érotique :

Au présent article, est réputée obscène toute publication dont une caractéristique est l'exploitation indue des choses sexuelles, ou de choses sexuelles et de l'un quelconque des sujets suivants, savoir: le crime, l'horreur, la cruauté et la violence²⁰.

La passation des pouvoirs est effectuée, la justice civile venant au renfort de la justice divine. Dorénavant, des sanctions réelles, interdictions, amendes et même emprisonnements, remplacent les sanctions morales qui n'ont plus leur effet de naguère dans la société québécoise.

Lady Chatterley au banc des accusés

Six mois après son adoption, la loi Fulton sur l'obscénité sévira contre *L'amant de Lady Chatterley* de David Herbert Lawrence. Le 5 novembre 1959, 16 exemplaires sont saisis à Montréal²¹. Déjà connu internationalement pour ses démêlés avec la justice²², le roman est traîné à la Cour des sessions de la paix de Montréal.

Le 15 décembre, la Couronne, représentée par M^e Saint-Laurent, présente vingt-cinq passages du roman comme preuve d'accusation. Il serait trop long de détailler ici tous les passages, mais il est possible de les regrouper par thèmes: les aventures sexuelles de Constance Chatterley et de sa sœur Hilda avant leur mariage respectif (2 passages), l'aventure de Constance avec Michaelis, un dramaturge irlandais (3 passages), les discussions de salon à propos de l'amour libre (2 passages), les recommandations que font certains personnages à Constance de mettre fin à l'ascèse sexuelle imposée par sa vie conjugale avec Sir Clifford (3 passages); enfin, les descriptions des relations sexuelles de Constance avec le garde-chasse Mellors.

20. Paragraphe 4 de l'article 150 du Code criminel canadien, tiré de Anonyme, «Une définition de l'obscénité», *Lectures*, vol. V, n° 4, 15 mars 1959, p. 222.

21. Toutes les informations concernant le procès de *L'amant de Lady Chatterley* sont tirées du dossier n° 13524-59, *La Reine contre Larry Brodie*, qui contient la Déclaration de saisie, les témoignages, les jugements et les factums d'appel. Ce dossier est conservé aux Archives du ministère de la Justice à Montréal.

22. Pour connaître les tribulations de *L'amant de Lady Chatterley* en Angleterre et aux États-Unis, voir Martine Poulain, «Le procès de *L'amant de Lady Chatterley* à Londres en 1960, quels censeurs, quels lecteurs?», Jacques Michon (dir.), *Édition et pouvoir*, op. cit., p. 123-135.

La défense, assurée par M^e Shacter, se fait entendre le 12 avril 1960. Le premier témoin appelé à la barre est Victor Weybright, qui représente la New American Library of World Literature, société éditrice de la version incriminée au Canada. Cette maison d'édition est en fait une corporation qui a acheté, tout de suite après la guerre, les intérêts de la filiale américaine des éditions Penguin de Londres. Elle s'inscrit donc, comme le siège social, dans le créneau de la littérature populaire. L'éditeur Weybright, lors de son témoignage, fait valoir les nobles motifs de la New American Library, qui tente de « rendre accessible les meilleurs classiques de la littérature mondiale au plus grand nombre de lecteurs possible et ce, par une grande production, une large diffusion et un prix de vente dérisoire²³ ». Il dépose ensuite le catalogue de la maison et affirme qu'il publie.

[...] plusieurs traductions de classiques grecs et latins, de textes médiévaux, dont ceux de saint Augustin et saint Thomas ainsi que plusieurs œuvres d'écrivains récipiendaires de Prix Nobel et de Prix Pulitzer comme William Faulkner, Thomas Mann, Maurice Maeterlink, Eugène O'Neill, Bertrand Russell, George Bernard Shaw, etc.²⁴.

La stratégie est évidente : l'éditeur place D.H. Lawrence aux côtés d'écrivains jouissant d'une grande réputation dans la hiérarchie des lettres. Il prouve aussi par là qu'une maison d'édition populaire peut diffuser des classiques de la littérature et que, de ce fait, elle est au-dessus de tout soupçon en ce qui concerne une accusation d'obscénité.

Le deuxième témoin de la cause est l'écrivain et conférencier torontois Morley Callaghan. Mandé pour défendre la bonne réception de l'œuvre, il affirme que « même dans les institutions catholiques, il n'y a pas d'opposition pour raison d'obscénité lors des discussions sur *L'amant de Lady Chatterley*²⁵ ». Il assure qu'il n'y a pas d'exploitation du sexe ou de quelque autre thème littéraire dans le roman, puisque l'écrivain ne va pas au-delà, dans les descriptions, de ce qui est nécessaire au fonctionnement interne de l'œuvre.

Le troisième témoin reprend cet argument. Harry T. Moore, professeur de littérature à la Southern University of Illinois, a publié deux ouvrages sur Lawrence : *D. H. Lawrence, his Life and Works*²⁶ et *Intelligent Heart*²⁷. C'est donc en spécialiste qu'il donne une leçon de littérature à la Cour. Selon Moore, *L'amant de Lady Chatterley* est une démonstration de l'équilibre nécessaire entre les forces intellectuelles et animales de l'être. Il présente le roman comme un exposé du problème philosophique de la dua-

23. Victor Weybright, *Témoignage de la défense*, document n° 2, cause 13524-59, 12 avril 1960, p. 2.

24. *Ibid.*

25. Morley Callaghan, *Témoignage de la défense*, document n° 3, cause 13524-59, 12 avril 1960, p. 4.

26. Harry T. Moore, *D. H. Lawrence, his Life and Works*, New York, Twayne, 1951.

27. *Id.*, *Intelligent Heart*, New York, Grove Press, 1955.

lité corps/esprit, que la société occidentale a tenté de régler en niant la dimension matérielle de l'être au profit de sa seule valeur spirituelle. Le témoignage de Moore est une analyse littéraire qui fait totalement abstraction de l'édition populaire en cause dans le procès. C'est pourquoi le professeur Moore soutient qu'il n'y a pas d'exploitation du sexe dans le roman :

Le mot exploitation est employé aux États-Unis pour désigner un bénéfice commercial quelconque en tirant parti de quelque chose pour le vendre. Il ne peut être question de cela ici, puisque dès avant la publication, Lawrence savait qu'il ne pourrait pas facilement publier et distribuer son roman. Il ne peut donc être question d'exploitation du sexe en vue d'une quelconque rétribution²⁸.

La dernière comparution au procès est celle de Hugh MacLennan, professeur de littérature à l'Université McGill de Montréal²⁹. Comme professeur, il est interrogé sur l'influence que peut avoir *L'amant de Lady Chatterley* chez les jeunes. Il témoigne alors de l'évolution des mentalités :

Une des raisons pour lesquelles j'enseigne à McGill est que cela me permet de rencontrer des jeunes gens ; et, il y a vingt-cinq ans, ils n'étaient pas intéressés par Lawrence. Mais ils commencent à s'intéresser à lui maintenant à cause de son attitude morale comparée à celle de nombreux écrivains contemporains³⁰.

Comme la religion, et sans doute pour les mêmes raisons, la justice a le grand souci de protéger la communauté de l'influence morale du livre, particulièrement les jeunes. L'institution de contrôle, se basant sur un fonctionnement partagé par la majorité de la population, tente de préserver son pouvoir en soustrayant au regard tout ce qui pourrait amener les jeunes à transformer l'ordre social par un mode de vie différent. Hugh MacLennan retourne la question : ce sont les œuvres et non les sociétés qui jouissent de la pérennité et, si un roman n'a pas les qualités littéraires pour durer, «c'est comme un mauvais spectacle de Carnaval, il se produit, se termine et tombe dans l'oubli³¹.» Tel n'est pas le cas de *L'amant de Lady Chatterley*.

Tous les témoignages tentent de faire la preuve du caractère littéraire du roman incriminé. Ils le prouvent par la position de l'œuvre parmi les classiques, par la reconnaissance des critiques, par la bonne réception du public et enfin, par sa pérennité dans l'histoire littéraire. En fait, les témoins établissent les frontières du littéraire au-delà desquelles la justice ne peut intervenir puisqu'elle n'en a pas les compétences :

28. *Id.*, *Témoignage de la défense*, document n° 4, cause 13524-59, 12 avril 1960, p. 4.

29. Ce témoignage est reproduit au complet dans Jacques Hébert, *Liberté et obscénité*, Montréal, Éditions du Jour, 1970, p. 139-148.

30. Hugh MacLennan, *Témoignage de la défense*, document n° 5, cause 13524-59, 12 avril 1960, p. 3.

31. *Ibid.*, p. 4.

Et là se produit un phénomène intéressant qui confère au concept de dépenalisation des productions symboliques son identité: la défense de l'œuvre ne s'appuiera pas sur la liberté d'expression [...] mais sur cette idée que le corps de l'œuvre — roman, poème, pièce de théâtre, film de fiction, tableau — [...] ne saurait être mutilé, amputé de morceaux qu'on exhiberait à la foule pour en exciter la vindicte. L'autonomie pénale renvoie à un cercle autour de l'œuvre, interdisant l'accès à la loi, au vu de certaines parties de ce corps, de venir en prélever un morceau qualifié de malsain. Elle consomme la rupture avec la loi en la déclarant *incompétente* à légiférer à l'intérieur de ce cercle³².

L'analogie du « corps de l'œuvre » ne saurait être mieux choisie pour décrire l'attitude de la poursuite qui montre les parties intimes du roman, les déclare mauvaises en espérant mieux les faire cacher. Ainsi, la preuve de la littéarité amenée par la défense est la plus importante, car elle retire à la poursuite la validité de sa preuve. Les vingt-cinq passages du roman ne peuvent être considérés, d'un point de vue artistique, en dehors du corps entier de l'œuvre.

Le 10 juin 1960, le juge T.A. Fontaine, de la Cour des sessions de la paix, rend son verdict: « Le livre ayant pour titre *L'amant de Lady Chatterley*, de D. H. Lawrence, est déclaré, à toutes fins requises, publication obscène et confisqué, au nom de sa Majesté la Reine³³. » Dans les notes conjointes au jugement, la preuve des mérites littéraires est rejetée sans ambages par le juge:

À notre humble avis, il semble clair que même si une œuvre, à certains points de vue, peut être considérée littéraire, elle peut en même temps présenter un caractère d'obscénité qui la fait tomber sous le coup de la définition claire et précise déjà mentionnée [paragraphe 4 de la loi Fulton]. Et c'est exactement le cas pour le livre dont il s'agit dans la présente cause³⁴.

À partir de ce premier jugement, un dialogue de sourds s'engage à travers les différentes interjections d'appel. M^e Shacter fait parvenir à la Cour du banc de la Reine un *factum* d'appel de 48 pages qui développe six points d'erreur du jugement Fontaine. Le plus important est le quatrième: « Le jugement a admis que *L'amant de Lady Chatterley* était une œuvre littéraire, il y a donc erreur à le déclarer obscène³⁵. » Le juge Choquette, de la Cour du banc de la Reine, rejette l'appel et, lui non plus, ne s'embarrasse pas de la littéarité comme défense: « Dans le cas d'obscénité, la loi n'accorde aucune immunité aux écrivains de talent et aux éditeurs respectables³⁶. »

32. Jacques Soullillou, *L'impunité de l'art*, Paris, Seuil, coll. « La couleur des idées », 1995, p. 18-19.

33. T.A. Fontaine, *Jugement de la Cour des sessions de la paix*, document n° 7, cause 13524-59, 10 juin 1960, p. 1.

34. *Id.*, *Notes conjointes au jugement*, document n° 7, cause 13524-59, 10 juin 1960, p. 2-3.

35. M^e Shacter, *Factum d'appel*, document n° 8, cause 13524-59, s.d., p. 16.

36. Juge Choquette, *Jugement de la Cour du banc de la Reine*, document n° 9, cause 13524-59, 7 avril 1961, p. 5.

La cause de *L'amant de Lady Chatterley* se rend donc jusqu'en Cour suprême. Le roman est exonéré par une faible majorité de cinq juges contre quatre. Renversement de première importance dans le traitement de la cause, les mérites littéraires de l'œuvre sont retenus :

Je peux lire, je peux comprendre, mais en même temps, mes compétences et mon expérience ne sont pas littéraires mais légales. Je dois aisément reconnaître que les témoignages des experts de la défense m'ont éclairé en matière de littérature et m'ont permis de parvenir à mes conclusions³⁷.

Il y a ici une division nette des compétences, donc des pouvoirs. Le juridique ne peut se justifier d'intervenir dans un champ qui n'est pas le sien. La censure contre *L'amant de Lady Chatterley* prend fin lorsque l'institution de contrôle reconnaît tout simplement ne pas avoir les aptitudes requises pour déterminer le fonctionnement interne d'une œuvre et, par voie de conséquence, ses effets potentiels sur le public lecteur.

*The Story of O*³⁸

Le résultat du procès de *L'amant de Lady Chatterley* aurait pu mettre un terme aux accusations pour obscénité en littérature. Pourtant, en 1967, le roman *Histoire d'O* est confisqué par l'escouade de la moralité de Montréal et un nouveau procès s'engage. Réginald Hamel, un témoin dans cette cause, explique que la différence de contenu érotique entre les deux romans a mené à la reprise des poursuites pour obscénité cinq ans après *L'amant de Lady Chatterley*:

Il y a eu beaucoup d'ouverture des mentalités dans les années soixante ; sans doute que le récit légèrement érotique des aventures d'une « lady » n'aurait pas donné lieu à un procès en 1967, mais *Histoire d'O* comportait, malgré une langue très littéraire, des scènes de sadisme, de masochisme, de sodomie, d'homosexualité et de domination humaine assez impressionnantes, même dans une société qui se voulait plus libertaire³⁹.

La société québécoise a redéfini plusieurs de ses valeurs au cours de la décennie soixante. La conception de l'obscénité en littérature a suivi le mouvement et les histoires d'adultère choquent moins les autorités ; il n'en va pas de même pour les récits qui traitent de comportements sexuels tabous.

La justice met la main sur *Histoire d'O* par un curieux détour. Toujours à l'affût des publications corruptrices, l'escouade de la moralité de la police de Montréal patrouille les kiosques à journaux de la ville pour y saisir des revues et des livres condamnables. Le 21 juin 1967, les policiers

37. Juge Judson, *Jugement de la Cour suprême du Canada*, document n° 10, cause 13524-59, 15 mars 1962.

38. Ce livre en édition populaire, dont la référence est aujourd'hui introuvable, a été saisi chez le libraire Bryan Melzack en 1967.

39. Réginald Hamel, Entrevue accordée le 24 janvier 1995.

saisissent *Story of O* chez Bryan Melzack, un libraire anglais. L'ordre est alors donné, en vertu de l'article 150 du Code criminel (toujours la loi Fulton), de saisir tous les exemplaires et traductions de ce roman. Deux mois plus tard, le 7 août 1967, le libraire Guy Delorme est intimé pour avoir en sa possession *Histoire d'O*, que les policiers prenaient pour une traduction de *Story of O*, croyant que la version originale était en anglais. Une fois la méprise résolue, il fut logique d'accuser aussi le libraire Delorme, puisque c'était lui qui tenait la version la plus potentiellement coupable, c'est-à-dire l'originale. Le procès de *Story of O*, impliquant le libraire Melzack, se tient à la Cour municipale de Montréal, alors que celui de la version française du roman, impliquant Guy Delorme, se tient à la Cour des sessions de la paix⁴⁰.

La stratégie de défense dans la cause d'*Histoire d'O* est différente de celle de *L'amant de Lady Chatterley*. Les témoins refusent toujours d'isoler la seule dimension érotique du roman, mais plus encore, quand ils en parlent, c'est pour la présenter positivement, comme un vecteur d'évolution sociale.

Le premier témoin à comparaître au procès est Réginald Hamel, professeur de littérature à l'Université de Montréal. Comme argument pour invalider la poursuite, il réduit statistiquement l'importance de l'érotisme dans le roman :

Sur 243 pages, dont la moyenne des lignes est de 27 à la page, soit 6423 lignes de texte en tout et partout, j'ai relevé, touchant le point sémantique, 1625 lignes de texte que l'on pourrait qualifier d'érotique ou traitant d'érotisme, non pas dans le sens péjoratif du mot, mais en ce qui a trait à l'amour. Alors, Votre Seigneurie, à partir de cette statistique, je ne vois pas comment ce livre pourrait être érotique en soi ou consacré totalement à l'érotisme⁴¹.

Puis il enchaîne en disant que l'érotisme est difficile à définir objectivement en littérature; que ce sont plutôt les codes sociaux qui déterminent les notions d'obscénité ou de pornographie. Par là, il soutire à la poursuite l'objet de la preuve car, ajoute-t-il, la justice ne peut juger de l'obscénité intrinsèque d'un roman. Pour porter des sanctions, elle devrait plutôt évaluer le degré de tolérance de la société aux récits érotiques, un travail qui relève de la sociologie.

Franz Manouvrier, le directeur de l'Institut de sexologie de Montréal et deuxième témoin convoqué à la barre, renchérit. Il voit la dimension érotique d'*Histoire d'O* comme un révélateur de certains tabous qui permet à une société de mesurer sa tolérance et ses valeurs pour évoluer plus consciemment :

40. Les Archives du ministère de la Justice ont conservé les dossiers de la Cour des sessions de la paix. Ce sera donc du procès Delorme qu'il sera question ici.

41. Réginald Hamel, *Témoignage de la défense*, document n° 1, cause 20917-67, mai 1967, p. 5.

Vous voyez Votre Honneur, que tous les arts que l'homme a faits depuis l'humanité existe ont toujours été une tentative de communication et d'expression de relation intérieure, et avec l'*Histoire d'O*, on retrouve justement ces éléments peut-être les plus profonds qui existent chez les êtres humains et c'est peut-être parce qu'ils sont les plus cachés qu'ils nous choquent le plus⁴².

Franz Manouvrier accorde une utilité scientifique à *Histoire d'O*, celle d'expliquer certains mécanismes sexuels et comportementaux fondamentaux chez tous les êtres humains. Son témoignage tente de rendre intouchable le roman de Pauline Réage en faisant de celui-ci un adjuvant à l'évolution d'une science — la sexologie —, et plus encore à l'évolution de la mentalité québécoise.

Le dernier témoignage est celui de Louis Morisset, écrivain pour la série télévisée *Rue des pignons*. Sa déposition ressemble à celles présentées au procès de *L'amant de Lady Chatterley*. Il tente avant tout de prouver la littérarité d'*Histoire d'O* par le prestige de l'auteur présumé sous le pseudonyme de Pauline Réage :

[...] ce qui me confirmerait dans cette opinion qu'il s'agit d'une œuvre littéraire, c'est que, lorsqu'on a cherché à en attribuer la paternité à quelqu'un, on a invariablement vu sortir le nom d'un grand écrivain, soit celui de Jean Paulhan, de l'Académie française, et on a même été jusqu'à prétendre qu'il a été écrit par André Malraux⁴³.

La conclusion frappante des témoignages à ce procès est l'aplomb de la défense par comparaison à celle de *L'amant de Lady Chatterley*. Alors que dans ce premier procès, au début de la décennie, les témoins se retranchaient tous derrière la preuve de la littérarité de l'œuvre, cette caractéristique semble admise d'office pour au moins deux des témoins de la défense d'*Histoire d'O*. Leurs interventions prouvent par des analyses statistiques et scientifiques que l'érotisme en littérature peut être bénéfique à l'évolution des mentalités, et ils induisent que l'interdiction de ce roman par la justice serait une entrave à cette évolution.

Le 30 octobre 1968, un verdict de culpabilité tombe contre *Story of O* à la Cour municipale de Montréal, verdict rendu par le juge Hermann Primeau, dans la cause qui opposait la Couronne à Bryan Melzack. Ce jugement est effectif pour toutes les versions et traductions d'*Histoire d'O*. Ainsi, la version originale, dont le procès se déroule à la Cour des sessions de la paix, est condamnée, par procuration, en vertu d'un jugement municipal.

La cause est portée en appel à la Cour du banc de la Reine et c'est M^e Claude-Armand Sheppard qui assure la défense. Le point le plus

42. Franz Manouvrier, *Témoignage de la défense*, document n° 2, cause 20917-67, 27 mai 1967, p. 11.

43. Louis Morisset, *Témoignage de la défense*, document n° 4, cause 20917-67, 27 mai 1967, p. 4.

important du factum d'appel est la différence entre les versions condamnées :

L'ouvrage devant le Tribunal n'est pas du tout le même que la version anglaise [appartenant au libraire Melzack] vendue en format poche pour un prix dérisoire (\$1,25) et dont on ne peut affirmer que la qualité littéraire était le principal attrait, pas plus que l'on est certain qu'il s'agit d'une traduction fidèle⁴⁴.

Alors que la défense s'évertuait à réhabiliter la version populaire de *L'amant de Lady Chatterley*, elle dénonce justement cette édition dans le cas d'*Histoire d'O*. Elle fait plutôt valoir, en comparaison avec *Story of O*, le prestige de l'édition originale qui devrait lui conférer l'immunité littéraire.

Le 10 juin 1969, le juge Anctil maintient la condamnation d'*Histoire d'O*. La suite du procès se dilue dans des appels et des contre-appels très incomplètement archivés. Le dernier jugement rendu dans la cause d'*Histoire d'O* date de 1973 et n'est pas un acquittement. Les juges Montgomery, Turgeon et Gagnon maintiennent la déclaration de culpabilité, condamnent le libraire Delorme à payer 200 \$ d'amende mais annulent l'ordre de confiscation.

Il semble que la cause n'éveille plus beaucoup les passions à l'orée des années soixante-dix ; sans doute n'est-il plus intéressant de se battre juridiquement pour défendre un livre socialement accepté.

La chair triomphante⁴⁵

Les deux procès qui viennent d'être relatés sont l'aboutissement d'une percée de l'érotisme littéraire amorcée dès la décennie quarante. En fait, la représentation de l'érotisme dans la littérature est au centre d'un affrontement entre le principe de réalité et le principe de plaisir. La religion et la justice ont voulu circonscrire l'effet de réel que peut produire un texte, selon « l'idée couramment admise [...] que les fictions donnent du monde une représentation autorisée qui devrait donc faire autorité sur les opinions, les valeurs et les comportements du public⁴⁶ ». En revanche, les défenseurs de la littérature érotique ont ardemment protégé le droit à l'imaginaire, à la fiction, en refusant l'unique interprétation d'exemplarité du texte. Bien sûr, la responsabilité littéraire existe. Elle touche autant le

44. Claude-Armand Sheppard, *Factum d'appel*, document n° 5, cause 20917-67, 10 décembre 1968, p. 5.

45. J'ai étudié cette question de l'érotisme dans mon mémoire de maîtrise intitulé *La chair triomphante : discours religieux, juridique et critique dans le roman québécois, 1940-1969*. J'y aborde en plus des discours religieux et juridique, la réception de cinq romans des années soixante.

46. Claude Lafarge, *La valeur d'exemple, figuration du littéraire et usages sociaux*, Paris, Fayard, 1983, p. 141.

texte lui-même que l'auteur; mais en cette matière comme en d'autres se pose la délicate question de la mouvance des frontières entre le permis et l'interdit, entre l'acceptable et l'inacceptable. Déterminer des frontières souples est par ailleurs le défi de toute société qui se veut libérale.

On connaît, aujourd'hui, l'importance de l'érotisme littéraire au Québec. Cependant, cette évidence ne doit pas nous faire oublier la difficile naissance de ce genre qui, dès le milieu du siècle, est apparu menaçant pour les autorités religieuses puis civiles. Or, c'est bien d'une révolution cachée qu'il s'est agi, et à un double titre: cachée, certes, parce que l'histoire littéraire n'a pas reconnu toute l'importance de cette thématique depuis un demi-siècle; cachée, surtout, parce que cette dimension humaine, aussi puissante que dangereuse, représente l'une des sources vives de la Révolution tranquille dont il faudra désormais tenir compte.